RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-904

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AUTORISATION D'USAGE DE HAUT PARLEURS

« Il était une fois le Pas-de-Calais Libéré »
5 septembre 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules

Considérant l'organisation des festivités de « Il était une fois le Pas de Calais libéré », et qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

Considérant qu'il lui appartient de délivrer les dérogations relatives à l'usage de haut-parleurs sur la voie publique et d'en fixer les conditions d'usage,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du vendredi 4 septembre 2026, 20h au samedi 5 septembre 2026, 12h :

- Esplanade François MITTERRAND
- Rue BEREGOVOY

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit, le samedi 5 septembre 2026 de 6h à 12h :

- Parking WERY

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite de manière momentanée, le samedi 5 septembre 2026 de 10h30 à 11h00 :

- Rue de VINCI
- Rue Paul DAGUERCAR
- Rue Paul ELUARD
- Rue Victor HUGO
- Boulevard BASLY
- Rue LAMANDIN

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interdite de manière momentanée, le samedi 5 septembre 2026 de 11h45 à 12h00 :

- Rue de la République

ARTICLE 5 : Durant cette manifestation, l'autorisation d'utiliser les haut-parleurs sur la voie publique est accordée aux organisateurs

ARTICLE 6 : Ces dispositifs ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2 : Les panneaux réglementaires seront implantés et entretenus par les services techniques de la ville de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 3 : Toute infraction constatée, relative à la mise en danger de la personne, aux axes de sécurité sera sanctionnée et les auteurs seront poursuivis devant les Tribunaux compétents. Les véhicules des contrevenants pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1 et en cas d'intervention, les voies sus énumérées pourront être empruntées par les ambulances, les véhicules de médecins, de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services - M. le Commandant de Police - M. le Directeur de la Police Municipale – Monsieur le Directeur des Services Techniques - le Service Gestion Technique des Manifestations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département

et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 11 août 2026

Clément HUCHETTE



Clément HUCHETTE
Deuxième adjoint au Maire délégué
Adjoint spécial de Bruay-en-Artois
28 août 2026

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.
Pour extrait certifié conforme au Registre